

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8725 relative au démantèlement d'anciens halls d'entreposage de marchandises ferroviaires, la restructuration d'autres et la construction de bureaux, de salles destinées à l'accueil du public et de parkings sur la commune de Thouars (79), reçue complète ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à démanteler des halls de stockage de marchandises ferroviaires, d'en restructurer d'autres afin de créer des bureaux, une salle de conférence une zone d'accueil du public pour une surface de plancher totale d'environ 1 465 m<sup>2</sup> et deux espaces de stationnement de 78 places, la réalisation du projet impliquant les opérations suivantes :

- démolition des halls n° 2 et 3 impliquant un désamiantage et un déplombage, évacuation de traverses bois et de rails,
- restructuration d'un bâtiment existant (charpente et plateforme) et construction d'une ossature bois, création d'une extension en ossature béton et aménagements intérieurs,
- construction de trois ateliers en ossature métallique et d'un bâtiment administratif,
- création des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et usées et des parkings ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord du centre-ville, au sein du complexe ferroviaire et de la gare et plus particulièrement à l'emplacement d'anciens halls de stockage et de déchargement de marchandises,
- en zone 1 Aui du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 20 juillet 2006 et correspondant à une zone à urbaniser réservée aux activités industrielles artisanales et commerciales,
- au sein de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Thouars (secteur A2 « Ville XIX<sup>ème</sup> siècle »),
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé le 13 novembre 2008 et sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modéré), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,

- dans un secteur anthropisé ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité environnementale,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Thouet » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** qu'au vu de l'activité industrielle et ferroviaire passée du terrain d'implantation du projet, il a été procédé à la réalisation d'une évaluation environnementale des sols par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), le propriétaire et exploitant d'origine, en 2012 et incluant une visite de site le 13 juin 2012 et la réalisation d'études historiques documentaires et mémorielles ;

**Considérant** que l'évaluation environnementale des sols conclue qu'aucune source de pollution importante de type stockage de produits ou matières dangereuses sur cuve n'est présente dans le périmètre de site qui ne constitue pas par ailleurs une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est précisé dans l'évaluation que cette dernière a été conduite sur la base des préconisations du guide national méthodologique relatif aux diagnostics des sols en matière de sites et sols pollués édité en juin 2011 et duquel découle la norme NF-X 31-620-2 applicable aux prestations de services relative aux sites et sols pollués ;

**Considérant** toutefois que le guide précité a été actualisé en 2017 et que la norme précitée l'a été à son tour le 7 décembre 2018, que l'évaluation environnementale menée en 2012 et présentée aujourd'hui ne peut ainsi pas tenir compte d'éventuelles modifications et/ou nouvelles préconisations susceptibles de devoir s'appliquer en matière de sites et sols pollués ;

**Considérant** en outre que les prestations effectuées sont de type « EVAL », c'est-à-dire la réalisation d'une simple évaluation théorique du potentiel de pollution des sites et des sols, sans comporter de missions de type réalisation de sondages et forages avec prélèvement d'échantillons de sols pour analyse en laboratoire afin de déterminer d'éventuelles teneurs et concentration en produits polluants de type hydrocarbures et métaux lourds ;

**Considérant** ainsi qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, avant la réalisation des travaux, de la compatibilité de son projet avec la nouvelle version du guide national méthodologique relatif aux diagnostics des sols en matière de sites et sols pollués ainsi que de la norme NF-X 31-620-2 actualisée qui en découle ;

**Considérant** qu'il est évoqué le raccordement du projet au réseau communal existant d'eaux usées et que les eaux pluviales seront gérées par stockage dans des noues et un bassin de collecte à ciel ouvert à créer d'un volume d'environ 260 m<sup>3</sup> avec débit de fuite ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées (ce qui inclus la prise en charge spécifique de déchets amiantés et plombés), afin de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances sonores et les vibrations occasionnées en phase de chantier, compte-tenu de la proximité du projet avec des zones résidentielles au sud ;

**Considérant** la localisation du projet en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que le projet intègre les normes applicables en matière de construction parasismique, conformément aux exigences des articles R.561-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démantèlement d'anciens halls d'entreposage de marchandises ferroviaires, la restructuration d'autres et la construction de bureaux, de salles destinées à l'accueil du public et de parkings sur la commune de Thouars (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET

Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

